



COMMISSION APPEL ET APPEL DE DISCIPLINE

Réunion du mardi 16 avril 2019
PV n° 12

Présents : MM. GALLAIS Raymond (président), APERCE Jean-Michel (vice-président), VAUDEL Michel, Mme TOURRAIS Isabelle (secrétaire)

Absents excusés : MM. CAILLON Gérard, GIRET Jean-Pierre, RABEAU Jean

Configuration règlementaire

Dossier n° 15 :

Appel du club de CHASSENEUIL/ST GEORGES de la décision de la Commission Sportive, Litiges et Contentieux, PV n° 32, du 03/04/19 publié sur le journal Foot Vienne le 05/04/19 concernant le match n° 20695101 Poitiers GIBAUDERIE È CHASSENEUIL/ST GEORGES 2 en D4 poule C du 31/03/19, et qui a décidé:

Courriel de l'Arbitre officiel de la rencontre M. Hugo CHAMOLEY (01/04/19 à 08h48) signalant ne pas avoir fait jouer le match en rubrique suite à un traçage en partie effacé.

Courriel du club de Poitiers GIBAUDERIE (01/04/19 à 09h02).

Courriel du club de CHASSENEUIL/ST GEORGES (03/04/19 à 13h03).

Compte tenu des circonstances, la Commission donne la rencontre à jouer le dimanche 21/04/19 à 15h, même terrain.

Appel du club de CHASSENEUIL/ST GEORGES reçu par courriel le 09/04/2019 à 10h25.

Après vérification des identités, rappel de la procédure notamment les articles 188, 189, 190.4 et 128 des RG FFF,

La commission, jugeant en appel et deuxième ressort,

Confirme la recevabilité de l'appel.

Concernant la procédure antérieure, elle entend :

- Mme MOREAU Maryse présidente de la Commission Sportive Litiges et Contentieux.

Puis, **statuant sur le fond**, après avoir lu les différentes pièces du dossier, la commission entend ensuite :

Pour le club du CHASSENEUIL/ST GEORGES :

- M. BEGOIN François, président ;
- M. MONNEREAU David, banc de touche, éducateur ;
- M. JOYAUX Nicolas, capitaine, joueur n°10.

Pour le club Poitiers GIBAUDERIE :

- M. FATIHOU Ali, président, joueur n°2 ;
- M. ABAINE El Yadada, banc de touche, joueur ;
- M. MADI Mouhidine, capitaine, joueur n°5.

Pour la Commission Départementale d'Arbitrage :

- M. CHAMOLEY Hugo, arbitre officiel de la rencontre.

Concernant Mme MOREAU Maryse,

Considérant que Mme MOREAU confirme que le marquage du terrain est assuré par la ville de Poitiers et que le club de la GIBAUDERIE ne disposait pas des moyens matériels pour effectuer le traçage demandé par l'arbitre,

Précise que pour ces raisons la commission a donné le match à jouer le 21/04/2019,

Concernant le club de CHASSENEUIL/ST GEORGES, considérant que les membres présents :

- ont constaté que le traçage incomplet ne permettait pas le déroulement de la rencontre dans des conditions normales ;
- rappellent que dans ces conditions le règlement des terrains et installations sportives prévoit la perte du match pour l'équipe concernée,
- expliquent les raisons pour lesquelles la décision de première instance fixant le report de la rencontre le dimanche de Pâques les contraindrait certainement à déclarer forfait ;
- disent qu'ils deviendraient alors les victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables.



Concernant le club de Poitiers GIBAUDERIE :

Considérant que le président reconnaît le traçage insuffisant du terrain,

Considérant qu'il a bien répondu à la demande de l'arbitre en appelant l'agent municipal d'astreinte,

Considérant que ce dernier ne pouvait pas se déplacer dans les délais impartis,

Concernant l'arbitre de la rencontre, considérant que ce dernier :

- confirme que les lignes étaient difficilement visibles et par endroit inexistantes,

- a constaté que le club recevant n'a pu obtenir satisfaction malgré les démarches effectuées auprès de services municipaux,

- dit que dans ces conditions, il a décidé de ne pas faire jouer le match.

La commission :

Considérant l'article 143 des RG FFF ;

Considérant que le titre 2 des RG de la LFNA, dans son article 6.3 (terrains-sanctions) précise qu'en cas de terrain non réglementaire « le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse ».

Considérant que le club de CHASSENEUIL/ST GEORGES a bien rédigé ses remarques dans la rubrique « observations d'après match » mais que celles-ci n'ont pas été confirmées,

Considérant que les réserves au sujet des terrains doivent être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre,

Considérant le courrier de la Direction des équipements sportifs de la ville expliquant les raisons pour lesquelles les équipes techniques logistiques n'ont pas pu rafraîchir les tracés du terrain, s'excusant pour le désagrément occasionné,

Considérant que suite à ce courrier la responsabilité du club de La GIBAUDERIE se trouve déchargée,

Décide de confirmer la décision de première instance donnant le match à jouer. Mais dans un souci d'équité sportive, les clubs étant actuellement classés aux deux premières places de leur poule, et compte tenu des explications données par les clubs présents d'une part, des contraintes du calendrier de fin de saison d'autre part, la commission fixe cette rencontre à jouer le dimanche 26 mai 2019 et demande à la commission sportive de reporter la dernière journée de cette poule prévue à cette date au 02 ou 09 juin 2019. Dossier transmis à la Commission sportive.

Les droits d'appel (81 ") ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre (26,46 ") et des officiels (8,64 ") seront débités à CHASSENEUIL/ST GEORGES.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 81 euros.

Le Président
GALLAIS Raymond

La Secrétaire
TOURRAIS Isabelle